

Placement en rétention: personne titulaire d'un passeport valide et d'un titre de séjour valide en Espagne

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 11/00169	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 15 février 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Madame CURPIAH, interprète en langue penjabi qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME ayant prononcé la remise aux autorités espagnoles le 13/02/2011 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ J. ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 01 Janvier 1976 à SARDOGHA - PAKISTAN  
de nationalité Pakistanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME et notifiée à l'intéressé le 13/02/2011 à 16h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME en date du 14 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître NAUDIN entendu en ses observations,

\*\*\*

Attendu que M. ~~XXXXXXXXXX~~ J. ~~XXXXXXXXXX~~ dispose :

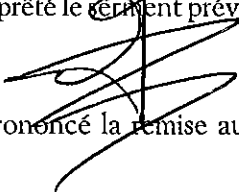
- d'un passeport pakistanais en cours de validité (jusqu'au 02.02.2012) ;
- d'un titre de séjour de 5 ans délivré par les autorités Espagnoles (carte de résident valable jusqu'au 13-07-2015 n° E1 31 92423 délivrée le 20.09.10 ;

Attendu que par application du règlement (CE) n° 1030/2002 du 13 juin 2002 ce ressortissant d'un pays tiers en situation régulière en Espagne était donc autorisé à séjourner pour un court séjour dans tout pays de l'espace Schengen ;

Attendu qu'en conséquence son placement en rétention était abusif et ne saurait être reconduit par le Juge des Libertés et de la Détention ;

Qu'il s'en suit que la requête de M. Le Préfet de la Somme sera rejetée ;

TJD\_LILLE\_1502-2011\_5

Pour copie conforme  
Le Greffier  


## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 février 2011 à 12 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
			Notification faite par télécopie Le Greffier		

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.